

## CLAUSE 640 – CAP Vie professionnelle AT+

Les dispositions de la présente clause complètent celles des conditions générales Corporate Accident Plus. Elles annulent et remplacent celles-ci en cas de contradiction.

### 1. Définitions

#### Assurés

Les assurés des couvertures décrites ci-après sont les travailleurs au profit desquels une assurance Accidents du Travail a été souscrite chez nous.

#### La loi

La Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ainsi que toutes les extensions, modifications et ses arrêtés d'exécution.

#### Nous

AG Insurance sa, inscrite dans le Registre des personnes morales sous le numéro 0404.494.849 – située à B-Bruxelles, Boulevard E. Jacquemain 53.

#### Vous

L'employeur – personne physique ou morale – qui est le preneur d'assurance de la police Accidents du travail souscrite auprès de notre compagnie.

### 2. Objet des garanties

#### Garantie partenaire cohabitant

En cas de décès d'un assuré à la suite d'un accident du travail accepté par nous ou d'un accident accepté sur la base d'une des garanties mentionnées ci-après, nous versons au partenaire cohabitant les mêmes indemnités que celles auxquelles le conjoint et le cohabitant légal [tel que défini dans la Loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971] ont droit conformément à l'article 12 de la Loi, sous réserve des adaptations reprises sous le point 3.

Nous remboursons également au partenaire cohabitant les frais de déplacement et de nuitée auxquels le conjoint et le cohabitant légal [tel que défini dans la Loi] ont droit conformément à l'article 33 de la Loi et qui découlent d'un accident du travail accepté par nous ou d'un accident accepté sur la base d'une des garanties mentionnées ci-après.

Il convient d'entendre par partenaire cohabitant :

- le cohabitant légal visé à l'article 1475 du Code civil qui n'est pas cohabitant légal au sens de la Loi
- à défaut d'un conjoint ou d'un cohabitant légal au sens du Code civil ou de la Loi, la personne avec laquelle, au moment de l'accident, l'assuré est lié par un contrat de vie commune conclu devant notaire.

Si le partenaire cohabitant est également bénéficiaire de la couverture légale dans une autre qualité [par ex. frère, sœur, parent, etc.], l'intervention dans le cadre de la présente garantie reste limitée au paiement de la différence entre l'indemnité à laquelle il a droit en cette qualité et celle pour un conjoint ou un cohabitant légal au sens de la Loi.

### **Garantie travail à domicile**

Cette garantie est octroyée à l'assuré :

- avec lequel vous avez conclu un contrat d'occupation de travailleur à domicile OU
- qui, de par la nature de sa fonction ou dans le cadre du télétravail, travaille pour vous depuis sa résidence ou son domicile.

Nous intervenons si l'assuré est victime d'un accident :

- à son domicile ou sa résidence [interprété conformément à l'art. 8 de la Loi] ET
- pour autant que l'assuré ait accès à votre système informatique depuis son domicile ou sa résidence ET
- à condition que l'assuré vous ait déclaré cet accident comme accident du travail et que nous ayons refusé l'accident comme accident du travail sur la base du fait que l'assuré ne pouvait prouver que l'accident était survenu pendant l'exécution du contrat de travail.

La notion d'accident est définie dans le lexique des conditions générales.

Sont exclus, les accidents pour lesquels l'assuré peut invoquer la présomption reprise à l'art. 7 de la Loi ainsi que ceux qui surviennent pendant les activités qui, de par leur nature, ne peuvent être effectuées pendant l'exécution du contrat de travail ou qui n'ont aucun lien avec celui-ci, même si ces accidents se produisent pendant les heures de travail. Sont notamment visés : les accidents qui surviennent pendant les activités culturelles, sportives, de bricolage et de jeu, pendant le jardinage et l'entretien de l'habitation au sens large.

### **Garantie mission 24 h sur 24**

Nous intervenons pour les accidents survenus à l'assuré pendant des missions temporaires (maximum 3 mois) à l'étranger ou non, à condition que l'assuré vous ait déclaré cet accident comme accident du travail et que nous l'ayons refusé comme accident du travail parce que la Loi n'est pas applicable.

La notion d'accident est définie dans le lexique des conditions générales.

Nous n'intervenons pas pour les accidents qui surviennent en dehors de la période de la mission proprement dite, par exemple si l'assuré, de sa propre initiative et pour des raisons privées, arrive sur les lieux plus tôt que nécessaire ou y reste plus longtemps.

### **Garantie événements sportifs et autres que vous organisez**

Nous intervenons pour les accidents survenus à l'assuré lors de ou sur le chemin vers, la participation à un événement sportif ou autre que vous organisez ou auquel vous participez, à condition que l'assuré vous ait déclaré cet accident comme accident du travail et que nous l'ayons refusé parce que la Loi n'est pas applicable.

La notion d'accident est définie dans le lexique des conditions générales.

## **3. Indemnisation**

Jusqu'au maximum légal, les indemnités sont calculées et payées à l'assuré ou à l'ayant droit suivant la formule d'indemnisation Type Loi décrite dans les conditions générales. La rémunération à prendre en considération est le salaire de base tel que calculé en Loi.

Si l'assuré bénéficie d'une couverture « dépassement du maximum légal » avec une formule d'indemnisation Type Loi et que cette couverture est intégrée dans la police Accidents du travail, il recevra une indemnité complémentaire calculée sur la base de la rémunération réelle comprise entre le maximum légal au moment de l'accident et le plafond salarial contractuel.

Les indemnités ne peuvent être cumulées avec des indemnités versées sur la base d'une assurance accidents vie privée souscrite chez nous au profit des assurés. Le cas échéant, nous verserons dans le cadre des présentes garanties, la différence entre l'indemnité à laquelle l'assuré a droit sur la base de la présente garantie et celle dont il bénéficie conformément à la couverture accidents vie privée.